



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00060

Numéro SIREN : 015 550 601

Nom ou dénomination : PIRETTI

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2012 sous le numéro de dépôt 6766

PIRETTI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 155 250 €

Siège social : route de Gray

21490 VAROIS ET CHAIGNOT

015 550 601 RCS DIJON

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2012

L'an deux mille douze,

Le trente septembre, à huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain AMPAUD, propriétaire de	26 parts,
- Madame Martine AMPAUD, propriétaire de	2 parts,
- Madame Sophie DE FOURNOUX, propriétaire de	1 part,
- la société E.A.INVEST, propriétaire de	29 parts,
- la société MARTALAIN INVEST, propriétaire de	76 parts,
- Madame Anne-Claire RENEVRET, propriétaire de	1 part,

soit un total de

135 parts

sur les cent trente-cinq (135) parts composant le capital social.

Monsieur Emmanuel AMPAUD, gérant non associé assiste également à la réunion.

Monsieur Thierry RIZZA, représentant du cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes, est régulièrement convoqué.

Monsieur Alain AMPAUD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2012,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2012,
- Quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Il est rappelé, par Monsieur le président, que pour les dividendes éligibles à l'abattement de 40%, chaque associé ou actionnaire personne physique peut opter pour le prélèvement libératoire de 21 %. Cette option entraîne l'exclusion de l'abattement forfaitaire annuel de 40% et du crédit d'impôt, l'associé ne peut déduire de son revenu global la CSG. L'option peut être partielle ou totale mais elle est irrévocable et doit être exercé par chaque associé concerné auprès de la société au plus tard lors du paiement du dividende. La société versera un dividende amputé de 15,5% au titre des prélèvements sociaux et de 21% au titre de cette option, les sommes correspondantes seront versées directement au Trésor.

En cas d'option partielle pour le prélèvement libératoire, les dividendes pour lesquels cette option n'aurait pas été prise seront imposables à l'impôt sur le revenu, sans abattement de 40% et sans bénéfice du crédit d'impôt.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 mars 2012, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 30 641 € et qui ont donné lieu à une imposition de 10 214 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2012, s'élevant à 88 659.55 €, de la manière suivante :

Résultat de l'exercice :	88 659.55 €
Prélèvement sur le compte Autres Réserves :	21 365.45 €
Montant total à affecter :	110 025.00 €
 Dividendes distribués pour :	 110 025.00 €

En conséquence, chaque part se verra attribuer un dividende de 815 €.

Ce dividende sera mis en paiement à compter de ce jour et au plus tard le 30 septembre 2012, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que sur le montant total des dividendes distribués, une partie de la somme s'élevant à 24 450 € est éligible à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même code, le reste, soit 85 575 € n'étant pas éligible à cet abattement.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice : 31/03/2011

- Dividende distribué par titre : 815.00 €

Exercice : 31/03/2010

- Dividende distribué par titre : 815.00 €

Exercice : 31/03/2009

- Dividende distribué par titre : 1 474.00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société E.A.INVEST et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, , représentant légal de la société E.A.INVEST, s'étant abstenue pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société MARTALAIN INVEST et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, , représentant légal de la société MARTALAIN INVEST, s'étant abstenue pour l'approbation de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

SIXIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de maintenir la rémunération fixe annuelle brute de Monsieur Alain AMPAUD, à 7 100 €, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Par ailleurs, il est décidé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et non obligatoires se rapportant à cette rémunération sera pris en charge par la société et ce quelle que soit la date d'échéance de ces cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la gérance a décidé de ne pas exercer son droit de vote et de s'abstenir pour le vote de cette résolution.

SEPTIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de maintenir la rémunération fixe annuelle brute de Monsieur Emmanuel AMPAUD, à 8 600 €, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Par ailleurs, il est décidé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et non obligatoires se rapportant à cette rémunération sera pris en charge par la société et ce quelle que soit la date d'échéance de ces cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la gérance a décidé de ne pas exercer son droit de vote et de s'abstenir pour le vote de cette résolution.

HUITIÈME RESOLUTION

Suite à la démission de Monsieur Michel ANDRE, commissaire aux comptes suppléant, l'assemblée générale constate qu'elle est tenue de désigner un nouveau commissaire aux comptes suppléant, nous vous proposons ainsi de nommer :

- Madame Stéphanie LAGACHE,
domiciliée à TRECLUN (Côte d'Or) 44 rue Davault,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour la période restant à écouler du mandat d'origine, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, prend acte de la modification de la dénomination sociale du commissaire aux comptes titulaire qui devient GRANT THORNTON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

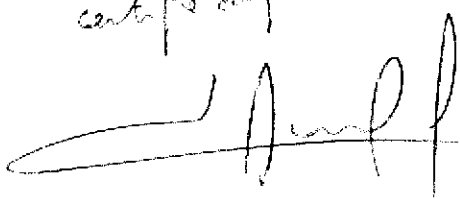
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- **Alain AMPAUD**

- **Emmanuel AMPAUD**

certifié conforme


certifié conforme
